

Objet : Arrêté de circulation – Place des Afforêts

N°ATP 2026-514

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

Vu le Code pénal;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande datée du 30/09 /2026, de l'entreprise « GERONIMO ARCHITECTES », représentée par Madame Gaëlle GROSSET, dont le siège est situé Immeuble Elucide – 120 avenue des Jourdiès – 74800 SAINT PIERRE-EN-FAUCIGNY, visant à réaliser des travaux d'extension du Centre de Santé pour le compte de la commune, 34 place des Afforêts ;

Considérant la nécessité de régler, durant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 12 octobre 2026 au 12 mars 2027 inclus, l'entreprise « GERONIMO ARCHITECTES » est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser, par le biais de ses sous-traitants, des travaux d'extension du Centre de Santé situé au 34 place des Afforêts, pour le compte de la commune.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le stationnement sera interdit, sauf pour les entreprises, qui disposeront de trois emplacements réservés : deux en zone blanche ainsi que la place réservée aux personnes à mobilité réduite.
- Une benne sera autorisée à stationner sur le trottoir pendant trois semaines et devra impérativement être retirée à l'issue de cette période.
- **À la fin de chaque journée de travaux, les zones de chantier devront être sécurisées et clôturées.**
- La circulation piétonne devra être maintenue. En cas d'impossibilité, une signalisation devra être mise en place pour indiquer une traversée piétonne sécurisée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise. **Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue des travaux.**

Article 7 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Elle devra adapter la signalisation en cas d'interruption et la retirer à l'issue du chantier.

Article 8 :

Tous travaux ayant un impact sur la signalisation verticale ou horizontale entraîneront une remise en état de cette signalisation dès la fin des travaux.

Article 9 :

L'entreprise devra **rendre la chaussée à un usage normal à la fin de chaque journée d'intervention et remise en état à l'identique dans les 15 jours en cas de réalisation de travaux de terrassement.** Toute **dégradation constatée** sera à sa charge.

Article 10 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 12 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 13 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 14 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « GERONIMO ARCHITECTES »,
- la Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à la Brigade de Gendarmerie, à Proximité, le foyer « Allez Plus Haut », au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 9/10/2026

Notifié à l'entreprise le 9/10/2026

En mairie, le 09 octobre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).